
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

DECRET N° 2015-617

Fixant les modalités d'organisation des élections communales et municipales.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 2012-005 du 22 février 2012 portant Code électoral ;
- Vu la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;
- Vu la loi n°2001-025 du 9 avril 2003 modifiée par la loi n°2004-021 du 19 août 2004 relative au Tribunal Administratif et au Tribunal Financier;
- Vu la loi n°2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant;
- Vu la loi n° 2012-004 du 1^{er} février 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions d'une structure nationale indépendante dénommée Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ;
- Vu la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes;
- Vu la loi n°2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat;
- Vu la loi n° 2015-002 du 26 février 2015 complétant l'annexe n°01 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes;
- Vu la loi n° 2015-008 du 01^{er} avril 2015 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes;
- Vu la loi n° 2015-009 du 01^{er} avril 2015 portant statut particulier de la Commune urbaine de Nosy Be;

- Vu la loi n° 2015-010 du 01^{er} avril 2015 portant statut particulier de la Commune urbaine de Sainte Marie;
- Vu la loi n° 2015-011 du 01^{er} avril 2015 portant statut particulier d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar;
- Vu le décret n° 2012-303 du 29 février 2012 abrogeant le décret n°2010-146 du 24 mars 2010 et constatant la désignation et les élections des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ;
- Vu le décret n° 2012-614 du 06 juin 2012 fixant la période de révision systématique de la liste électorale;
- Vu le décret n°2014-289 du 13 mai 2014 modifié et complété par le décret n°2014-1725 du 12 novembre 2014 fixant les attributions du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
- Vu le décret n°2014-1965 du 30 décembre 2014 entérinant la date des prochaines élections communales et municipales;
- Vu le décret n° 2015-006 du 08 janvier 2015 portant convocation des électeurs pour les élections communales et municipales;
- Vu le décret n°2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n°2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2015-591 du 01^{er} avril 2015 entérinant le report de la date des prochaines élections communales et municipales;
- Vu le décret n° 2015-616 du 01^{er} avril 2015 portant convocation des électeurs pour les élections communales et municipales;
- Vu la délibération n°011/CENI-T/D/2015 du 26 mars 2015 portant report de la date des élections communales et municipales;
- Vu la lettre de saisine n° 545/15/CENI-T du 27 mars 2015 de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition;
- Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation;
- En Conseil du Gouvernement,

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. Le présent décret fixe les modalités d'organisation des élections communales et municipales qui se tiendront le 31 juillet 2015 sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2. Sauf dispositions particulières de la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, les dispositions de la loi organique n° 2012-005 du 22 février 2012 portant Code électoral sont applicables à toutes les opérations relatives aux élections communales et municipales.

Article 3. Le nombre des membres du Conseil communal ou municipal à élire est fixé par arrêté du Préfet en fonction du nombre de la population issu du recensement effectué par le Chef de District.

CHAPITRE II

DE LA LISTE ELECTORALE ET DE LA CARTE D'ELECTEUR

Article 4. Hormis le cas des électeurs omis dont les réclamations ont abouti à leur inscription en vertu de décisions juridictionnelles prévues par l'article 31 du Code électoral, la liste électorale à utiliser aux élections communales et municipales est celle établie à l'issue de la révision annuelle et arrêtée définitivement le 15 avril 2015, par la Commission Electorale du District.

Article 5. Pour les électeurs déjà inscrits, la carte d'électeur utilisée lors des dernières élections est encore valable, conformément aux dispositions de l'article 58 in fine du Code électoral.

Article 6. La carte d'électeur des nouveaux inscrits sera conforme au modèle annexé au décret n° 2013-158 du 12 mars 2013 fixant le modèle et les caractéristiques ainsi que les conditions d'établissement de la carte d'électeur.

Article 7. La carte d'électeur est délivrée dans les conditions prescrites par les articles 59 et suivants du Code électoral.

CHAPITRE III

DE LA CANDIDATURE

SECTION PREMIERE

De l'Organe de Vérification et

d'Enregistrement des Candidatures (OVEC)

Article 8. En application des dispositions de l'article 276 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, l'Organe de Vérification et d'Enregistrement des Candidatures siège au bureau de la Commission Electorale de District ou en tout autre local situé au chef-lieu de District qui sera désigné par décision du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition.

L'Organe de Vérification et d'Enregistrement des Candidatures au niveau de la Commission Electorale de District est compétent pour traiter tous les dossiers de candidature issus de toutes les circonscriptions électorales de son ressort territorial.

La composition dudit organe est fixée par décision du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition.

Article 9. Les dépenses afférentes au fonctionnement de l'Organe de Vérification et d'Enregistrement des Candidatures sont supportées par le chapitre des dépenses d'élection du budget de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition.

Les membres de l'Organe de Vérification et d'Enregistrement des Candidatures bénéficient d'une indemnité forfaitaire fixée par délibération de ladite Commission.

SECTION II

Du dépôt et de l'enregistrement de candidature

Article 10. Le dossier de candidature est établi en quatre exemplaires accompagné d'un inventaire des pièces le composant, dont les modèles sont prévus à l'article 11 ci-dessous.

En application des dispositions de l'article 274 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le dossier de candidature est déposé par le mandataire de la liste de candidats auprès de l'Organe chargé de la Vérification et de l'Enregistrement de Candidature (OVEC) au sein de la Commission Electorale de District durant la période du **mercredi 08 avril 2015** à partir de neuf heures (9h) au **jeudi 07 mai 2015** à dix sept heures (17h).

Il en est délivré obligatoirement un récépissé qui porte mention du numéro d'ordre, de la date et de l'heure de dépôt.

Article 11. En application des dispositions de l'article 272 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, les modèles des pièces exigées de toute liste de candidats aux élections communales et municipales, sont annexés au présent décret comme suit :

- Annexe - I	: déclaration individuelle de candidature aux fonctions de Maire et/ou de membre du Conseil communal/municipal;
- Annexe - II	: déclaration collective de candidature aux élections communales et municipales.

Article 12. Tous les services publics concernés par les pièces à fournir pour les dossiers de candidature doivent s'organiser pour assurer la délivrance desdites pièces pendant cette période de dépôt, y compris les jours non ouvrables.

Article 13. La liste des candidats doit avoir un mandataire sous peine d'irrecevabilité du dossier selon l'article 271 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 sus mentionnée.

Article 14. En application des dispositions de l'article 274 alinéa 3 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, aucun retrait de candidature n'est admis après son dépôt officiel auprès de l'Organe chargé de la Vérification et de l'Enregistrement de Candidature (OVEC).

L'acte de présentation de candidatures, une fois déposé est irrévocable et ne peut plus faire l'objet de modification, sauf en cas d'annulation de candidature ou de décès d'un candidat prévus aux articles 280 et 281 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée.

En cas d'annulation d'une candidature ou décès d'un candidat de la liste avant l'expiration du délai de dépôt de

candidature, la décision de l’OVEC statuant sur la nouvelle candidature est susceptible de recours prévu à l’article 279 de la loi n° 2014–020 du 27 septembre 2014 susvisée.

Article 15. Au fur et à mesure de l’enregistrement de candidature, l’Organe chargé de la Vérification et de l’Enregistrement de Candidature (OVEC) publie par voie d’affichage à l’extérieur de son siège la liste des candidatures enregistrées. Au terme de ses travaux, il transmet par la voie la plus rapide à la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition la copie de ladite liste avec les matrices des spécimens renfermant les caractéristiques de chaque liste de candidats correspondantes et lui adresse un exemplaire de chaque dossier de candidature.

Article 16. La Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition arrête par circonscription électorale la liste définitive des candidatures, avec indication de leurs caractéristiques respectives, au plus tard le **mardi 19 mai 2015**. Le Tribunal administratif en reçoit une copie.

CHAPITRE IV

DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

SECTION PREMIERE

De la tenue des réunions publiques électorales

Article 17. En application des dispositions de l’article 286 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, la campagne électorale, en vue des élections communales et municipales du 31 juillet 2015, commence le **jeudi 16 juillet 2015** à six heures (6h) et prend fin le **jeudi 30 juillet 2015** à six heures (6h).

Article 18. Sont autorisées à faire campagne les listes de candidats retenues et figurant sur la liste officielle arrêtée et publiée par la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition, prévu à l’article 15 du présent décret, sous réserve des dispositions relatives à la période de campagne électorale.

Article 19. Les réunions publiques électorales sont tenues uniquement dans les lieux autorisés sous réserve de déclaration écrite préalable adressée au Représentant de l’Etat territorialement compétent.

A cet effet, toute liste de candidats, parti politique ou organisation politique, toute coalition de partis politiques, toute association légalement constituée, tout groupement de personnes indépendantes jouissant de leurs droits civils et politiques ayant présenté des listes de candidats, désireux de tenir des réunions électorales publiques doit joindre à la lettre de déclaration préalable :

- la photocopie certifiée du certificat d'enregistrement de candidature délivré par l'Organe chargé de la Vérification et de l'Enregistrement des Candidatures de la circonscription électorale concernée ;

- le programme indiquant les dates, localités et horaires de la tenue des dites réunions;

- les autorisations d'occupation et d'utilisation des lieux délivrées par le ou les autorités ou propriétaires selon le cas.

Par contre, les comités de soutien doivent obtenir de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ou de ses démembrés, le cas échéant, une autorisation de faire campagne pour le compte d'une liste de candidats avant de pouvoir tenir des réunions publiques électorales dans les conditions prescrites à l'alinéa précédent en ajoutant aux pièces ci-dessus énumérées la photocopie certifiée de ladite autorisation.

La déclaration précitée fait connaître les noms, prénoms et domicile des organisateurs et est signée par trois d'entre eux. Elle vaut de plein droit engagement pour ces organisateurs, sous peine des sanctions prévues aux articles 151 et 157 du Code électoral, de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois et règlements, et d'interdire tout discours portant atteinte au principe d'égalité des nationaux en droit, ou entraînant une discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la race, la croyance religieuse ou l'opinion conformément aux dispositions de l'article 6 de la Constitution, ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant une provocation à un acte qualifié de crime ou délit.

Article 20. Aucune déclaration de faire campagne ne sera plus recevable soixante douze heures (72h) avant la clôture de la campagne électorale, soit le **lundi 27 juillet 2015** à six heures.

Article 21. Pour permettre à chaque liste de candidats d'exposer son programme à l'attention des électeurs, la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ou son démembrement au niveau de District assure la répartition équitable du service d'antenne gratuit ou payant ainsi que la programmation de sa diffusion à la Radio Nationale et à la Télévision Nationale ou à leurs antennes régionales.

Il en est de même pour l'usage des lieux et bâtiments publics autorisés.

En dehors du service d'antenne gratuit ou payant prévu à l'alinéa ci-dessus et au niveau des antennes des Radio et Télévision privées, la diffusion d'émissions revêtant le caractère de campagne électorale est également libre.

En aucun cas les médias privés ne peuvent refuser toute demande de programmation et de diffusion d'émission payante dans le cadre de la campagne électorale.

Article 22. La répartition et la programmation prévues à l'article précédent sont faites au début de la campagne par tirage au sort effectué au niveau de la Commission Electorale de District en présence des candidats ou de leurs représentants.

En aucun cas, l'absence des candidats ou de leurs représentants ne peut constituer un obstacle à la réalisation du tirage au sort.

Article 23. Les réunions organisées par les partis politiques, organisations ou comité de soutien sont libres sous réserve du respect des dispositions légales relatives aux réunions électorales publiques.

SECTION II

De l'emplacement d'affichage électoral

Article 24. Pendant la durée de la campagne électorale, la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ou ses démembrements, avec le concours des Collectivités Territoriales Décentralisées concernées, met à la disposition des listes de candidats, à titre gratuit, des emplacements d'affichage électoral d'une dimension égale à 1,20m x 1,20m par liste de candidats. Ces lieux doivent être fréquentés et éloignés des bureaux de vote.

Toutefois, la première case du panneau d'affichage est réservée aux affichages officiels.

SECTION III

Des affiches, tracts et circulaires

Article 25. Toute liste de candidats, parti politique, organisation ou comité de soutien peut faire apposer sur les emplacements prévus à l'article 24 ci-dessus des affiches, tracts et circulaires électoraux.

Article 26. L'impression, l'envoi et la distribution des affiches, tracts et circulaires prévus à l'article 25 ci-dessus, sont à la charge des candidats.

Article 27. L'apposition d'affiches électorales est formellement interdite :

- Sur les clôtures et les murs des bâtiments publics, des édifices cultuels et culturels;

- Sur les monuments naturels et dans les sites classés de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

- Sur les emplacements publicitaires fixes.

Aucun emblème ou signe, aucune photo autre que celui ou celle des candidats ne doit figurer sur les affiches. Il en est de même des emblèmes, dessins, marques de fabrique ou signes distinctifs déjà utilisés, déposés ou non à des fins commerciales.

Aucune liste de candidats ne peut utiliser à des fins de propagande électorale des emblèmes ou signes dont l'appropriation porte atteinte au principe d'égalité des nationaux en droit, ou entraîne une discrimination fondée

sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la race, la croyance religieuse ou l'opinion, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2 de la Constitution .

Article 28. Aucune publicité à caractère politique ou électoral ne peut être apposée sur tout emballage de produits destinés à la consommation publique sous peine de leur confiscation.

Article 29. Tout affichage électoral ou publicité à caractère politique ou électoral non conforme aux dispositions des articles 24 à 28 ci-dessus doit faire l'objet d'une mise en demeure assortie d'un délai n'excédant pas six heures prise par le Président de la Commission Electorale de District ou par la Commission Electorale Communale, aux fins de mise en conformité, de suppression et le cas échéant de remise en état des lieux aux frais de l'auteur de l'infraction, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 155 du Code électoral.

Article 30. Aucune affiche ne peut être apposée la veille du scrutin soit le **jeudi 30 juillet 2015** à partir de six heures (6h).

CHAPITRE V

DU PORT DE BADGE

Article 31. Le port de badge dont les caractéristiques et le modèle sont annexés au présent décret, est obligatoire tant pour les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition que pour les candidats ou les délégués de liste de candidats ou les comités de soutien, les autorités administratives, les membres du bureau de vote, les journalistes agréés, ainsi que pour les observateurs agréés pendant la durée du scrutin.

Article 32. Les badges fournis et acheminés par la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition et ses démembrements sont identiques pour chaque entité sur toute l'étendue du territoire national.

Article 33. Le badge de format 80 mm x 90 mm, barré aux couleurs nationales, sera imprimé aux couleurs ci-après, en fonction des attributions exercées pendant le scrutin :

- couleur rose pour les candidats et délégués des candidats ;

- couleur jaune pour les observateurs agréés ;

- couleur bleue pour les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition et de ses démembrements ;

- couleur blanche pour les autorités administratives;

- couleur grise pour les journalistes agréés;

- couleur noir pour les membres du bureau de vote.

Article 34. Les autorités habilitées à délivrer et à signer les badges dont la contexture doit être conforme au modèle annexé au présent décret sont :

- le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition, pour les membres de ladite Commission, les autorités administratives centrales, les observateurs ainsi que les journalistes agréés opérant au niveau national ;

- le Président de la Commission Electorale Régionale pour les membres des démembrements de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition, les autorités administratives

au niveau de la Région et les observateurs ainsi que les journalistes agréés opérant dans plusieurs Districts du ressort;

- le Président de la Commission Electorale de District pour les Autorités administratives locales, les candidats, les membres de bureaux de vote et les membres du Comité du Fokontany ainsi que les délégués des candidats dans les Communes urbaines, les observateurs et les journalistes agréés opérant à l'intérieur du District;

- le Président de la Commission Electorale Communale pour les délégués des candidats, les membres des bureaux de vote et les membres du Comité du Fokontany dans les Communes rurales.

Article 35. Les demandes de badge pour les observateurs internationaux, nationaux et les journalistes agréés sont déposées auprès des responsables visés au précédent article vingt jours au plus tard avant la date du scrutin, soit le **samedi 11 juillet 2015** à dix sept heures (17h).

Les badges doivent être délivrés quinze jours au plus tard, avant la date du scrutin, soit le **jeudi 16 juillet 2015** à dix sept heures (17h).

Article 36. Le défaut de port de badge pour les responsables stipulés à l'article 31 précédent entraîne l'interdiction d'accès au bureau de vote dans lequel ils prétendent devoir exercer leur fonction.

Toutefois, les délégués des listes de candidats, les comités de soutien de chaque candidat et/ou les représentants de chaque liste de candidats peuvent accéder dans le bureau de vote lorsqu'ils sont munis de la déclaration de notification en bonne et due forme émanant de l'entité qu'ils représentent en vertu des dispositions de l'article 73 du Code électoral.

CHAPITRE VI

DE L'ORGANISATION DU SCRUTIN

SECTION PREMIERE

Du mode de scrutin

Article 37. Conformément aux dispositions de l'article 306 nouveau de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, les Maires et les membres des Conseils communaux et municipaux sont élus au suffrage universel direct, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

Article 38. Le candidat se trouvant en tête de la liste ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés est déclaré élu Maire.

Article 39. Les sièges de conseillers communaux ou municipaux sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation dans chaque liste et selon la règle du quotient électoral et celle du plus fort reste.

SECTION II

Des bureaux de vote

Article 40. Le président de la Commission Electorale Régionale fixe, par décision, la liste et l'emplacement des bureaux de vote au plus tard soixante jours avant la date du scrutin, soit le **lundi 01 juin 2015**, sur proposition des Commissions Electorales de District composantes.

A cet effet, un centre de vote peut abriter plusieurs bureaux de vote de plusieurs secteurs relevant d'un même Fokontany ou de plusieurs Fokontany de la Commune.

En cas de force majeure, toute modification apportée à la liste relative à l'emplacement ou à la localisation de bureau de vote doit faire l'objet d'une décision rectificative qui doit être prise quarante huit heures au moins avant le jour du scrutin, soit le **mercredi 29 juillet 2015** et portée à la connaissance du public par tous les moyens.

Article 41. La décision fixant la liste et l'emplacement des bureaux de vote ainsi que les éventuels rectificatifs

sont notifiés aux Institutions et organismes concernés dont la Haute Cour Constitutionnelle, les Tribunaux Administratifs, la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition, la Section chargée du Recensement Matériel des Votes et la Commission Electorale de District ainsi que les bureaux de vote.

Ladite liste est portée à la connaissance des électeurs par tous les moyens appropriés, à la diligence des démembrés de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition.

Article 42. Les membres de bureau de vote sont désignés par décision de la Commission Electorale de District sur proposition de leurs représentants locaux au niveau des Fokontany dans les conditions prescrites par les dispositions des articles 66 à 68 du Code électoral.

SECTION III

Des bulletins de vote

Article 43. Le vote est exprimé au moyen d'un bulletin unique de vote dont le format et les caractéristiques sont conformes au modèle fixé par décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition.

Le bulletin fait apparaître les caractéristiques contenues dans le spécimen fourni par la liste de candidats au cours du dépôt de candidature dont la couleur, l'emblème, le titre, la photo, les noms et prénoms sauf décision contraire du Tribunal Administratif.

Les cases, alignées ou de même rangée selon le cas, attribuées à chaque liste de candidats sont de même format et de surface égale suivant leur nombre.

Article 44. L'utilisation des emblèmes, sceaux et devise de la République est interdite. Il en est de même de la combinaison des trois couleurs nationales blanche, rouge et verte.

Une liste de candidats ne peut utiliser la couleur, le titre ou l'emblème d'une autre liste de candidats ou ceux d'un parti politique ou organisation autre que celui qui la présente.

Article 45. L'électeur exprime son choix sur le bulletin unique par marquage dans la case correspondante

réservée à cet effet.

Article 46. La détermination des caractéristiques utilisées par chaque liste de candidats relève de l'appréciation souveraine de l'Organe chargé de la Vérification et de l'Enregistrement des Candidatures sauf décision contraire de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ou du Tribunal Administratif en cas de litige.

Article 47. Les bulletins de vote sont fournis et acheminés jusqu'aux bureaux de vote par la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition et ses démembrements.

SECTION IV

Du tirage au sort

Article 48. La Commission Electorale de District, par délégation de pouvoir de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition, organise et arrête, en présence des candidats, de leurs mandataires, des représentants dûment mandatés des partis ou organisations politiques, des coalitions de partis politiques, des associations légalement constituées, des groupements de personnes indépendantes ayant présenté des listes de candidats ou de leurs représentants dûment mandatés à cet effet, les modalités et les tirages au sort relatifs à :

- l'ordre de présentation des listes de candidats dans le bulletin unique et l'attribution d'emplacement sur les panneaux d'affichage;

- la répartition des temps d'antenne et la programmation de leurs diffusions dans les médias publics;

- la répartition et la programmation d'utilisation des lieux et bâtiments publics autorisés.

Article 49. La Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition ou la Commission Electorale de District, selon le cas, notifie officiellement les résultats des tirages au sort aux mandataires des listes de candidats, partis ou organisations politiques, coalitions de partis politiques, associations légalement constituées, groupements de personnes indépendantes ayant présenté des listes de candidats ou à ses démembrements ainsi qu'aux organismes chargés de leur application.

Lesdites commissions font connaître aux électeurs ces résultats par les médias officiels et par voie d'affichage sur les panneaux réservés à cet effet.

SECTION V

De l'organisation du scrutin

Article 50. Les membres de bureau de vote, sous la direction de son président, doivent s'assurer, avant le début des opérations de vote, de la disponibilité sur les lieux des matériels et des mobiliers ainsi que des imprimés et documents électoraux nécessaires au bon déroulement du scrutin.

Article 51. L'organisation matérielle du bureau de vote doit être effectuée de manière à permettre les opérations séquentielles de vote prescrites par les dispositions des articles 84 et suivants du Code électoral et à assurer le fonctionnement normal du bureau de vote.

A cet effet, les membres du bureau de vote se répartissent les tâches, compte tenu de leurs fonctions et responsabilités légales respectives.

Article 52. Les électeurs présents dans le bureau de vote ou attendant leur tour dans la cour attenante à l'heure de clôture, peuvent participer au vote avant que les opérations de vote ne soient définitivement arrêtées.

Article 53. Après la clôture du scrutin, il est procédé immédiatement au dépouillement qui doit être public et obligatoirement effectué dans le bureau de vote, conformément aux dispositions des articles 98 et suivants du Code électoral.

Article 54. Les bulletins uniques non conformes aux modèles fournis par la Commission Electorale Nationale

Indépendante pour la Transition ainsi que ceux spécifiés par les dispositions de l'article 105 du Code électoral, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Ils sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres de bureau de vote et doivent porter mention des motifs de leur annexion.

Article 55. Le procès-verbal des opérations de vote dans chaque bureau est rédigé séance tenante, conformément aux dispositions des articles 108 et suivants du Code électoral.

Article 56. Le pli fermé, scellé et cacheté, contenant le procès-verbal des opérations de vote et les pièces énumérées aux articles 105 et 111 du Code électoral, est paraphé par les mêmes membres du bureau de vote signataires du procès verbal.

L'acheminement dudit pli vers le Président de la Section de Recensement Matériel des Votes de la Commission Electorale de District doit être effectué sans délai et par la voie la plus rapide par les soins du Président de bureau de vote, du représentant local de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition et du Chef Fokontany ou de tout autre responsable désigné.

En outre, chaque délégué des listes de candidats et chaque observateur agréé présents au moment du dépouillement peuvent prendre copie du procès-verbal des opérations électorales.

Article 57. Le Tribunal Administratif, la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition, la Commission Electorale Régionale, la Commission Electorale de District, la Commission Electorale Communale, le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Préfet et/ou le Préfet de Police, le Chef de District et le Chef d'Arrondissement Administratif reçoivent chacun un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales.

CHAPITRE VII

DU TRAITEMENT ET DE LA PUBLICATION DES RÉSULTATS

SECTION PREMIERE

Du recensement matériel des votes

Article 58. Le siège et la composition des Sections chargés du Recensement Matériel des Votes sont fixés par décision de la Commission Électorale Nationale Indépendante pour la Transition au plus tard un mois avant la date du scrutin, soit le **mercredi 01 juillet 2015**, et portés à la connaissance du public.

Article 59. Au fur et à mesure de l'arrivée des plis contenant les documents électoraux, la Section chargée du Recensement Matériel des Votes procède immédiatement et publiquement au recensement matériel des votes conformément aux dispositions des articles 119 et suivants du Code électoral et à celles des articles 291 et suivants de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée.

SECTION II

Du traitement et de la publication des résultats

Article 60. En application des dispositions de l'article 278 dernier alinéa de la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition est représentée pour le traitement et la publication des résultats provisoires.

A cet effet, une structure ad hoc composée de Commissaires électoraux nationaux et de membres des Commissions Electorales Régionales désignés en Assemblée générale de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition est créée au niveau interrégional et se réunit au chef lieu de Province durant la période du traitement et de la publication des résultats provisoires.

Le nombre des membres de la structure ad hoc interrégionale visée à l'alinéa précédent est fixé à trois ou quatre Commissaires électoraux nationaux et à six Commissaires électoraux régionaux par Commission Electorale Régionale composant la Province de rattachement.

Le Commissaire électoral national en charge de la présidence de ladite structure ad hoc est désigné en Assemblée générale de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition.

Article 61. Les membres de la Commission Electorale Régionale ne peuvent traiter ni publier que les résultats provisoires de leur ressort respectif.

Les Commissaires électoraux nationaux participent aux travaux de traitement et de validation des résultats et aux délibérations portant proclamation des résultats provisoires.

Article 62. La structure ad hoc interrégionale de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition dispose d'un secrétariat dont les conditions de fonctionnement sont précisées par décision du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition.

Article 63. Conformément aux dispositions de l'article 122 alinéa 2 du Code électoral et à celles de l'article 295 de la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, la structure ad hoc interrégionale, lors du traitement des résultats, peut procéder à la confrontation des procès-verbaux.

La demande de confrontation des procès-verbaux doit émaner du candidat tête de liste ou de son représentant dûment mandaté à cet effet et qui doit être un électeur ayant participé au vote.

Elle doit mentionner expressément les bureaux de vote visés et énoncer clairement les motifs.

Elle doit être accompagnée des procès-verbaux que la liste de candidats intéressée détient lors du dépouillement dans les bureaux de vote.

Elle peut être déposée auprès de la Section chargée du recensement matériel des votes, à charge pour cette dernière de la transmettre à la structure ad hoc interrégionale de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition à l'occasion de la transmission des plis de ladite Section. Elle peut également être déposée directement au secrétariat de ladite structure ad hoc.

En tout cas, elle doit, sous peine d'irrecevabilité, être déposée avant l'expiration du délai de dix jours fixé pour la publication des résultats provisoires.

Article 64. La structure ad hoc interrégionale de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition procède à la comparaison des procès-verbaux émanant de la liste de candidats avec ceux transmis par la Section de Recensement matériel des votes ou ceux qui lui ont été adressés en application de l'article 112 alinéa 2 du Code électoral.

Article 65. Le représentant de la liste de candidats prévu à l'article 129 du Code électoral et à l'article 23 alinéa 2 de la loi n°2012-004 du 1^{er} février 2012 susvisée, peut assister, en tant qu'observateur, aux opérations de confrontation des procès-verbaux.

Article 66. Les résultats de la confrontation des procès-verbaux sont, tant que possible, mentionnés dans la délibération relative à la publication des résultats provisoires.

Article 67. Dès la fin des travaux de traitement et de validation des résultats et dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception du dernier pli émanant de la Section de recensement matériel des votes, la structure ad hoc interrégionale de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition arrête et publie, par circonscription électorale, bureau de vote par bureau de vote, les résultats provisoires.

Article 68. Les délibérations de la structure ad hoc interrégionale de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour la Transition contenant les résultats provisoires, accompagnés d'un annexe faisant ressortir les résultats par bureau de vote, et les documents ayant servi aux opérations électorales et qui ont fait l'objet de contestations et/ou de recours sont, sous la responsabilité de ladite structure ad hoc, transmis dans le plus bref délai au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 69. Le Tribunal Administratif territorialement compétent procède, par jugement en séance publique, à la proclamation officielle des résultats définitifs des scrutins conformément aux dispositions des articles 121 et 122 du Code électoral, et celles des articles 298 et 299 de la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, au plus tard dans un délai de trente jours à partir de la date de la publication des résultats provisoires par la structure ad hoc interrégionale de la Commission Electorale nationale Indépendante pour la Transition.

SECTION III

Du contentieux électoral

Article 70. Conformément aux dispositions des articles 300 et suivants de la Loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 relatives aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, le Tribunal Administratif est la juridiction compétente pour connaître des requêtes contentieuses ou contestations relatives aux élections communales et municipales.

SECTION IV

Article 71. En cas de vacance de siège ou de poste, il est fait application des dispositions des articles 110 et 111 et des articles 128 et suivants de la Loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 mentionnée ci-dessus.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 72. Le Préfet fixe par arrêté le nombre des membres du Conseil à élire sur la base du nombre de la population issu du recensement effectué par le Chef de District.

Pour les cas de la Commune urbaine d'Antananarivo, les Communes Urbaines de Nosy-Be et de Sainte Marie, il appartient au Préfet de Police territorialement compétent de fixer par arrêté le nombre des membres des Conseils municipaux à élire dans leur circonscription respective conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 73. En application des dispositions de l'article 07 du Code électoral et celles de l'article 130 de la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, tout Président et/ou Vice-président de Délégation Spéciale, désirant se porter candidat aux élections communales et municipales, doit obligatoirement démissionner au plus tard un jour franc avant le début de la période de dépôt de candidature.

La démission doit être faite par écrit et adressée au Représentant de l'Etat territorialement compétent.

Article 74. De la veille du scrutin, soit le **jeudi 30 juillet 2015** à midi, jusqu'au jour du scrutin, soit le **vendredi 31 juillet 2015** à minuit, la vente et la distribution de toute boisson alcoolisée sont strictement interdites sur toute l'étendue du territoire.

Article 75. Est déclarée chômée et payée, la journée du **vendredi 31 juillet 2015**, date de la tenue des élections communales et municipales.

Article 76. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 77. En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Article 78. Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Education Nationale, Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre de la Sécurité Publique, le Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions et le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 01^{er} avril 2015

RAVELONARIVO Jean

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

RAMANANTENASOA Noëline

Le Ministre des Finances et du Budget,

RAKOTOARIMANANA François

Marie Maurice Gervais

Le Ministre de la Communication

et des Relations avec les Institutions,

ANDRIANJATORAZAFINDAMBO Vonison

Le Ministre de l'Education Nationale,

RABARY Paul Andrianiaina

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail

et des Lois Sociales,

MAHARANTE Jean de Dieu

Le Ministre de la Sécurité Publique,

RANDIMBISOA Blaise Richard

Le Ministre de la Défense Nationale,

RAKOTOZAFY Dominique Jean Olivier

Le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie Nationale,

PAZA Didier Gérard

ANNEXE I
DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

(Déclaration à faire individuellement par tout candidat)

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE
AUX FONCTIONS DE MAIRE ET/OU DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL/COMMUNAL

(1)

DE LA COMMUNE DE _____

Je, soussigné(e)

Nom :

.....
.....

Prénoms :

.....
.....

Né(e) le :à

.....

Fils (Fille) de : et de

Profession :

.....

Domicilié(e) à (2)

.....

Faisant élection de domicile à (3)

Electeur inscrit sous n°sur la liste électorale du Fokontany de

.....

Commune de District de

Région de

.....
Titulaire de la carte d'électeur n° délivrée
le.....
Titulaire de la carte nationale d'identité n°
délivrée le..... à
.....

déclare déposer ma candidature aux fonctions de MAIRE et de MEMBRE DU CONSEIL/ de MEMBRE DU
CONSEIL (4) de la Commune urbaine / rurale de _____, District de
.....

Région de

Je choisis pour l'impression de mes bulletins de vote :

- la couleur :
- le titre :
- l'emblème et/ou le signe distinctif :

Conformément à la loi, je joins à la présente déclaration en quatre (04) exemplaires :

1. Un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'état civil ou une photocopie légalisée de ma Carte Nationale d'Identité;
2. Un certificat délivré par l'Administration fiscale attestant que je suis en règle vis-à-vis de la législation et de la réglementation fiscale ;
3. Une photocopie certifiée conforme de la quittance justifiant le paiement de la part contributive aux frais d'impression des bulletins de vote auprès de la Trésorerie Générale ou de la Perception Principale;
4. Un certificat d'inscription sur la liste électorale délivré par la Commission Electorale de District indiquant le numéro et la date de ma carte d'électeur, ainsi que le lieu et le numéro de mon bureau de vote ;
5. Une matrice sur support électronique du spécimen renfermant les caractéristiques à apposer sur le bulletin unique.
6. Un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3.

Après avoir parfaitement pris connaissance des dispositions de l'article 272 de la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élection, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes,

Je déclare solennellement sur l'honneur que je me suis acquitté de tous les impôts et taxes exigibles de toute nature des trois années précédentes.

Je déclare solennellement sur l'honneur que je me suis acquitté de tous les impôts et taxes exigibles de toute nature des trois années précédentes.

Je déclare également sur l'honneur :

1°) Que je dispose des avoirs composés de :

I - Biens immobiliers : Terrains et/ou Immeubles bâtis :

Nature	Situation géographique (5)	Numéro du titre d'immatriculation ou du titre cadastral (6)	Nom de la propriété	Date d'acquisition	Mode d'acquisition (7)	Superficie	Valeur estimative	Observations

II – Valeurs mobilières :

Nature de la valeur (8)	Valeur nominale	Valeur émise par (9)	Siège de l'établissement qui a émis la valeur	Qualité de l'intéressé au sein dudit établissement	Observations

III – Fonds de commerce :

IDENTIFICATION	VALEUR ESTIMATIVE

IV – Entreprise ou exploitation industrielle, forestière ou de pêche :

IDENTIFICATION	VALEUR ESTIMATIVE

V – Véhicules (11)

IDENTIFICATION	VALEUR ESTIMATIVE

VI – Bovins (nombre de têtes)

VII – Autres biens (évaluation globale sans identification) :

2°) – Que mes revenus sont essentiellement constitués de :

NATURE (12)	MONTANT ANNUEL
- Salaire.....
- Solde.....
- Traitement
- Autres

Je déclare enfin sur l'honneur n'avoir jamais été frappé d'une condamnation entraînant l'inéligibilité

Déclaration faite en quatre exemplaire à, le

.....

Le
candidat

*(Signature
e
légalisée)*
(14)

Vu pour être annexé au décret

n° 2015-617 du 01^{er} avril 2015

fixant les modalités d'organisation des élections communales et municipales

RAVELONARIVO Jean

RENOIS DE L'ANNEXE I :

- (1) Rayer la mention inutile
- (2) Donner l'adresse exacte, en précisant le Fokontany, la Commune, le District, la Région.
- (3) Nom de la personne physique ou morale chez laquelle le candidat élit domicile, avec indication très précise de son adresse. Ce domicile élu doit obligatoirement être situé dans le périmètre de la Commune du chef-lieu de District
- (4) Rayer la mention inutile :

"- candidature aux fonctions de maire et de membre du conseil pour les candidats en tête de liste;

- candidature aux fonctions de membre du conseil pour les candidats uniquement membres du Conseil."

- (5) Donner l'adresse exacte, en précisant le Fokontany, la Commune, le District, la Région.
- (6) S'il s'agit d'un titre cadastral, le préciser entre parenthèses après le numéro
- (7) Achat, héritage, donation, dot de mariage, concession par l'Etat, etc...
- (8) Actions, obligations, bons du Trésor, parts sociales, etc...
- (9) Nom de l'organisme ou raison sociale de la société qui a émis la valeur mobilière
- (10) Président, administrateur, gérant, simple associé, etc...
- (11) Voiture, tracteur, moto, charrette
- (12) Si la nature du revenu du candidat ne figure pas parmi cette nomenclature, la préciser
- (13) Revenu à l'étranger / Revenu de fermage / Revenu de métayage / Loyer de terrain de culture non bâti / Loyer d'immeubles / Intérêt de prêt / Intérêt bancaire / Bénéfice industriel / Bénéfice commercial / Tantième et jetons de présence d'administrateur de société / Revenu de valeurs mobilières / Pension d'invalidité / Pension de retraite / Pension militaire
- (14) Signature légalisée par le Chef de District ou l'un de ses adjoints, ou par le Chef d'Arrondissement, ou par le Maire ou ses adjoints

ANNEXE II

DECLARATION COLLECTIVE DE CANDIDATURE AUX ELECTIONS MUNICIPALES / COMMUNALES (1)

Nous soussignés déclarons, par la présente, faire acte de candidature pour les élections des membres du Conseil municipal / communal (1) de la Commune urbaine / rurale (2)

de, District de,

Région de

Conformément aux dispositions de l'article 272 de la loi n°2014- 020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élection, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, nous joignons à la présente déclaration collective quatre exemplaires de la matrice sur support électronique du spécimen renfermant les caractéristiques à apposer sur le bulletin unique.

Nous chargeons

Monsieur/Madame

.....

de déposer en quadruple exemplaire, la présente déclaration ainsi que la déclaration de chaque candidat établie, conformément aux dispositions de la loi n°2014- 020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élection, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, et de représenter la liste à l'Organe de Vérification et d'Enregistrement des Candidatures (OVEC) prévue par l'article 275 de ladite loi.

Nous choisissons pour l'impression de nos bulletins de vote :

- la couleur :
- le titre :
- l'emblème et/ou le signe distinctif :

Nous déclarons en outre, que la liste comporte un nombre égal de candidats et de remplaçants fixée par l'arrêté

n° du Chef de Région / Préfet
de Police / Chef de District (3) de

Nous déclarons enfin sur l'honneur que l'ordre de présentation des candidats et les remplaçants sur la liste a été arrêté conformément au tableau qui suit.

Fait
à.....
.....
.....
.....
.....
le
.....
.....
.....
.....
.....

Lu et accepté (manuscrit)

(signatures de tous les candidats)

Le
mandataire
*(signature
légalisée)*

(4)

**LISTE DES CANDIDATS AUX ELECTIONS MUNICIPALES / COMMUNALES (5)
DE LA COMMUNE DE _____**

Ordre de présentation	Nom	Prénoms	Date de Naissance	Lieu de naissance	Domicile	Profession	Signature et Référence de la légalisation (6)
Candidat 1							
2							
3							
4							
5							

(suite au verso)

Ordre de présentation	Nom	Prénoms	Date de Naissance	Lieu de naissance	Domicile	Profession	Signature et Référence de la légalisation (6)
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							

Remplaçants							
1							
2							
3							

Déclaration établie en quadruple exemplaire à,
le.....

Le mandataire,

(signature légalisée) (8)

RENVOS DE L'ANNEXE II

(1) Rayer la mention inutile

(2) Rayer la mention inutile

(3) Rayer la mention inutile

(4) Signature légalisée par le Chef de District ou l'un de ses Adjoints, par le Chef d'Arrondissement ou par le Maire ou ses Adjoints

(5) Rayer la mention inutile

(6) Les candidats signent la ligne correspondant à leurs noms respectifs avec la référence de la légalisation (cf signature légalisée de la déclaration individuelle de candidature)

(7) Mettre les noms et prénoms des remplaçants (cf article 269 de la loi n°2014- 020 du 12 septembre 2014 relative aux ressources des collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élection, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes).

(8) Signature légalisée par le Chef de District ou l'un de ses Adjoints ou par le Chef d'Arrondissement ou par le Maire ou ses Adjoints

Vu pour être annexé au décret

n° 2015-617 du 01^{er} avril 2015

fixant les modalités d'organisation des élections communales et municipales

LE PREMIER MINISTRE,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

RAVELONARIVO Jean

ANNEXE III

MODELE ET CARACTERISTIQUES DES BADGES AUX ELECTIONS COMMUNALES

